[N.° 578. *]

L O I

B. n.° 136.
D. 1136.

Sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées.

Cax folio FRC 10347 no. 4

Du 7 Vendémiaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de salut public, considérant que la malveillance s'agite de toutes parts pour entraver la circulation des subsistances destinées à l'approvisionnement des armées et des grandes communes; que c'est en interprétant arbitrairement la loi du 4 thermidor dernier, et en faisant de fausses applications de cette loi, qu'on parvient souvent à compromettre le service public dans cette partie; qu'il importe de faire cesser enfin un abus aussi préjudiciable, en expliquant le véritable sens de la loi, en rapprochant ses dispositions, et en consacrant une partie de celles contenues dans les arrêtés du comité de salut public, des premier, 7, 13 et 28 fructidor dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIÉR.

Les grains et farines ne pourront, par continuation, être vendus et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics.

II.

La contravention à cet article sera punie,

1.° Par trois mois de détention du vendeur et de l'acheteur;

2.° Par la confiscation des grains et farines, et par une amende égale à leur valeur, supportable, par moitié, par le vendeur et l'acheteur.

III.

Sont exceptés de la prohibition énoncée en l'article premier, les ventes et achats de grains et farines destinés à subvenir à des services publics instans, et qui auront pour objet,

LIBRARY

1.° L'approvisionnement des armées de terre et de mer;

2.° Celui de la commune de Paris;

3.° Celui des manufactures, usines et ateliers employés pour la République.

IV.

Les entrepreneurs, fournisseurs, commissionnaires ou préposés quelconques, chargés de faire les divers achats mentionnés en l'article III, pourront les effectuer hors les foires et marchés, mais ils devront être munis;

SAVOIR:

Les préposés aux achats des grains ou farines destinés aux besoins des armées de terre et de mer, d'une commission émanée des agens-généraux des subsistances militaires;

Les préposés aux achats des denrées destinées pour Paris, d'une commission pareillement émanée des agens-généraux des subsistances de cette commune;

Les préposés aux achats des denrées destinées aux besoins des manufactures, usines et ateliers, d'un bon ou permis de la municipalité du lieu de l'établissement.

V.

Les commissions, bons ou permis, porteront dans tous les cas les quantités de grains qui devront être achetés; ils seront de plus soumis au visa des officiers municipaux des lieux où se feront les achats.

Ce visa, qui ne pourra être refusé sous aucun prétexte, et dont il sera tenu registre, énoncera les dates des jours, mois et an, et la quantité de grains qui aura été achetée.

A défaut de ce visa, les grains ou farines ne pourront être enlevés, à peine, pour les contrevenans, d'un an de détention.

Les commissions, bons ou permis cesseront d'avoir leur effet dès que les achats des quantités y énoncées auront été consommés.

Ces pouvoirs pourront être renouvelés au fur et mesure des nouveaux achats à faire.

Les porteurs des commissions, bons ou permis, ne pourront déléguer leurs pouvoirs.

Ceux qui seroient trouvés ressaisis d'une fausse commission, bons ou permis, seront punis comme faussaires.

VI.

Les citoyens des campagnes qui ne récoltent pas suffisamment de grains pour leur nourriture, et qui habitent des lieux où il n'y a pas de marchés, pourront s'approvisionner pour trois mois chez les cultivateurs, fermiers ou propriétaires de leurs communes, moyennant un *bon* de la municipalité, constatant leurs besoins et la quantité nécessaire à leur consommation pendant ledit temps.

La municipalité tiendra registre de ces *bons*. Ils resteront entre les mains des vendeurs pour être par eux représentés au besoin.

VII.

Les marchands blatiers qui achètent des grains dans un lieu pour les conduire aux foires et marchés, sans en faire ni entrepôt ni magasin, auront également la liberté de faire leurs achats hors des marchés; mais indépendamment de la patente dont ils doivent être pourvus, ils seront munis d'un bon ou permis de la municipalité du lieu pour lequel ils destinent les grains achetés. Ce permis contiendra la date de la patente, la quantité de grains que les blatiers doivent conduire à chaque marché. Avant l'enlèvement des grains et farines, ce permis devra être visé par la municipalité du lieu de l'achat.

Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés au lieu de leur destination, les blatiers se présenteront devant la municipalité, pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur a été commis.

Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits.

VIII.

Les particuliers, non marchands et non pourvus de patentes, qui sont dans le cas d'acheter des bleds ou farines pour leurs besoins et ceux de leurs familles, ne pourront porter leur approvisionnement, jusqu'à la récolte prochaine, au-delà de ce qui sera nécessaire à leur consommation, c'est-à-dire, à raison de quatre quintaux de bled froment, ou de cinq quintaux de bled mêlé, par personne, et ce à peine de confiscation de l'excédant et de deux mille livres d'amende, applicable, moitié au profit du dénonciateur, moitié à celui de la commune du lieu où les grains auront été saisis, arrêtés ou vendus. L'amende et la confiscation seront supportées, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

IX.

Les particuliers ne pourront acheter que dans les foires et marchés; ils ne le

pourront aussi que sur des bons ou permis, délivrés par la municipalité, énonciatifs de leurs besoins et des quantités nécessaires pour les remplir. Ces bons ne pourront jamais être refusés par les municipalités, tant que les besoins de chaque consommateur ne seront pas remplis.

X.

Les municipalités et corps administratifs sont autorisés, chacun dans son arrondissement, à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains et farines, de faire conduire dans les foires et marchés les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

X I.

Les administrateurs détermineront les quantités à apporter aux marchés, à raison de l'étendue de l'exploitation de chaque fermier, cultivateur ou propriétaire, du nombre de ses charrues, et de ce qui lui reste à vendre, déduction faite de ses besoins.

Elles indiqueront également les marchés et foires où les grains et farines seront apportés, ainsi que les époques des apports, de manière que les marchés et foires soient convenablement pourvus pendant tout le cours de l'année.

X I I.

En cas de refus de la part des détenteurs des grains, les administrations pourront mettre des batteurs et assurer des voitures aux frais desdits détenteurs.

En cas d'opposition de leur part, les administrations sont autorisées à employer la force armée pour assurer l'exécution de la loi.

X I I I.

Les opposans seront de plus condamnés à trois mois de détention et aux frais de déplacement de la force armée. Les jugemens à intervenir seront affichés à leurs frais dans l'étendue du district.

X I V.

Si les propriétaires ou détenteurs de grains qui n'exploitent pas par eux-mêmes, n'ont pas de voitures, ils pourront obliger leurs fermiers ou cultivateurs, s'ils habitent la même commune, à conduire leurs grains aux marchés, moyennant le prix qui sera modérément taxé par le juge-de-paix.

XV.

Les municipalités sont tenues, sous la responsabilité individuelle et collective de leurs membres, d'exercer les réquisitions mentionnées en l'article X, et d'en justifier à l'administration supérieure. En cas de négligence d'exercer lesdites réquisitions, les municipalités seront poursuivies devant les tribunaux, et les officiers municipaux condamnés à une amende égale à la moitié de la valeur des grains qu'on leur avoit enjoint de requérir; et, en cas de refus, lesdits officiers municipaux seront condamnés à une détention de trois mois, et à une amende égale à la valeur des grains qu'on leur avoit ordonné de requérir.

XVI.

Si les fermiers, cultivateurs, propriétaires ou détenteurs de grains, les ont vendus aux agens du gouvernement, aux chefs d'ateliers et manufactures, aux habitans mal-aisés des communes, aux marchands blatiers, ils se feront donner une declaration contenant la quantité des grains vendus, et en enverront un double, certifié par le juge-de-paix, aux corps administratifs ou municipalités : il leur sera tenu compte sur lesdites réquisitions du montant des ventes effectuées.

XVII.

Les dispositions des arrêtés du comité de salut public des 13 et 28 fructidor dernier, sont confirmées. En conséquence, les particuliers, municipalités ou corps administratifs qui auroient exercé ou autorisé, exerceroient ou autoriseroient des arrestations de grains et farines achetés, soit pour le service militaire, soit pour l'approvisionnement de Paris, sont tenus de les rendre ou faire rendre à la circulation, sous les peines portées par l'article XV contre les refusans.

XVIII.

Les lois qui ont prohibé toute exportation de grains et farines de toute espèce continueront d'être exécutées. En conséquence, tous transports de grains et farines, surpris à la distance de deux lieues en-deçà des frontières et des côtes maritimes, sans acquit-à-caution de la municipalité du propriétaire, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme et bâtimens qui les transporteroient, au profit de ceux qui les arrêteront; et il y aura peine de deux années de fers contre les conducteurs et propriétaires contrevenans.

XIX.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les individus conduisant à une commune

maritime, ayant une population de 10,000 ames et au-dessus, des charrettes ou chevaux et autres bêtes de somme chargés de grains et farines, lorsqu'ils suivront le chemin ordinaire qui conduit à ces communes.

XX.

Sont pareillement maintenues les lois antérieures sur la libre circulation des subsistances. Ceux qui seront convaincus d'y avoir apporté obstacle directement ou indirectement, seront poursuivis et condamnés, outre la restitution, à une détention de trois mois, et à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, et, dans le cas de récidive, ils seront condamnés à trois années de fers.

XXI.

Les officiers municipaux ou autres fonctionnaires publics qui n'auroient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher l'arrestation des subsistances, seront sujets aux mêmes peines.

XXII.

L'exécution de la présente loi est spécialement confiée à la surveillance et au zèle des administrateurs et officiers municipaux, des officiers de police, des dépositaires de la force armée et au patriotisme de tous les bons citoyens.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Letourneur (de la Manche), *ex-président*;
P. M. Delaunay, J. F. Philippe Delleville, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du comité de salut public de la Convention nationale, qui établit un mode pour percevoir les portions de la contribution foncière payables en nature.

Du cinquième jour complémentaire, an troisième.

Le comité de salut public voulant assurer l'exécution de la loi du 2 thermidor dernier, relative au paiement en nature de la contribution foncière, ainsi que du décret de la Convention nationale du 24 fructidor, qui enjoint à chaque contribuable d'acquitter, avant la fin de brumaire prochain, les trois quarts de la portion foncière qu'il doit en grains ou en équivalent;

Considérant que de l'exécution de la loi et du décret précités, dépendent essentiellement les approvisionnemens des armées, la diminution des dépenses du trésor public et celle du prix des grains;

Pour parvenir à connoître l'état exact des versemens qui devront s'effectuer dans les magasins de la République, tant des grains à provenir de ladite contribution, que de ceux des domaines nationaux et d'émigrés, invendus, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les gardes-magasins en grains établis par les préposés aux subsistances militaires, les gardes-magasins nationaux, établis à défaut de magasins militaires en vertu de la loi du 16 brumaire, an 2, pour recevoir les produits des domaines nationaux; les gardes-magasins établis par les administrations de département, en vertu de la loi du 2 thermidor, pour recevoir les produits de la contribution foncière, enverront chaque décade au directeur des subsistances de l'intérieur, l'état des grains versés dans leurs magasins, provenant tant de la contribution foncière, que des domaines nationaux et d'émigrés.

II. Les administrations de département surveilleront l'exécution du présent arrêté, et feront parvenir aux gardes-magasins de leurs arrondissemens respectifs, les instructions et les modèles de tableaux à remplir, qui seront envoyés par le directeur des subsitances de l'intérieur.

III. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé dans la même forme que le cahier des lois.

Les membres du comité de salut public;

Signé à la minute, CAMBACÈRÈS, *président;* MAREC, MERLIN (de Douai), HENRI LARIVIÈRE, T. BERLIER.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.